

Annexe 1: Fiche des salaires horaires 2012 BCW-AB (2010)

1 Salaires par catégorie

1.1 Région salariale BS/GE

La région salariale BS/GE fait partie des directions régionales de Bâle et de Genève. En 2012, les salaires par catégorie sont les suivants pour cette région salariale:

Salaire de la catégorie A (services de surveillance et de sécurité)	CHF 25.—
Salaire de la catégorie B (services lors de manifestations, services de circulation et services d'assistance de sécurité)	CHF 22.97

2 Autres indemnités

2.1 Allocations de spécialisation

Lors d'engagements spécialisés, les spécialistes mentionnés ci-dessous perçoivent les allocations suivantes par heure prestée et ce, à titre d'indemnisation des dépenses occasionnées en dehors du service:

Conducteur de chiens de service (niveaux 1 et 2)	CHF 1.—
Spécialiste Service d'ordre	CHF 2.—
Spécialiste Protection de biens	CHF 3.—
Spécialiste Protection de personnes	CHF 6.—

2.2 Allocations d'engagement

En fonction du mandat, les directions régionales peuvent verser d'autres indemnités par heure prestée.

2.3 Indemnités de vacances

Une indemnité de vacances de 8,33% est payée en sus des salaires de base précités; jusqu'à l'âge de 20 ans révolus, cette indemnité est de 10,64%. Cette indemnité de vacances compense ainsi le droit aux vacances des collaborateurs rétribués à l'heure.

2.4 Majoration de temps pour le travail effectué de nuit, les dimanches et jours fériés

Les heures travaillées la nuit (de 23:00 h à 06:00 h) ainsi que les dimanches et jours fériés officiels sont majorées de 10%.

2.5 Indemnités pour degré d'occupation élevé

Une gratification est payée en sus aux collaborateurs rétribués à l'heure qui travaillent à un degré d'occupation élevé, à savoir qui ont travaillé plus de 600 heures entre le 1er novembre 2011 et le 31 octobre 2012 (ou avant le 31 octobre en cas de passage à un salaire mensuel) et dont les rapports de travail ne sont pas résiliés au 1er décembre 2012. Si ces conditions sont remplies, la gratification est versée au début du mois de décembre; elle est soumise aux charges sociales. Cette gratification correspond à $\frac{1}{24}^e$ (4,17%) des salaires horaires obtenus durant la période susmentionnée (ne portant que sur les heures effectivement prestées). Cette gratification offre une indemnité supplémentaire aux collaborateurs travaillant à un degré d'occupation élevé et représente donc une solution appropriée par rapport à celle du groupe de personnel A2 définie dans la CCT de la VSSU.

2.6 Indemnités pour frais de service

Si toutes les conditions sont remplies, les collaborateurs ont droit à des indemnités de déplacement, de transport et de repas pour les services concernés. Les indemnités correspondantes sont fixées par la direction régionale.

2.7 Indemnités pour uniformes et chaussures

Les uniformes de travail sont mis gratuitement à disposition des collaborateurs; les articles supplémentaires sont vendus, en partie, à prix réduit. En outre, une indemnité mensuelle de CHF –.05 par heure de travail prestée est versée pour les chaussures de travail.

2.8 Allocations familiales

Pour autant que ni le collaborateur, ni son conjoint ne perçoivent d'allocations familiales de la part d'un autre employeur, ces allocations sont payées conformément aux prescriptions légales du canton concerné.

2.9 Indemnités pour conducteurs de chiens de service

Conformément au chiffre 9 du règlement des conducteurs de chiens de service, les conducteurs de chiens de service perçoivent une indemnité supplémentaire de CHF 2.– par heure pour les engagements avec chiens de service.

3 Déductions des charges sociales

Seules les déductions salariales applicables dans toute la Suisse sont énumérées ci-après. Toute éventuelle déduction supplémentaire définie au niveau cantonal figurera sur le décompte de salaire.

3.1 Applicables à l'ensemble des collaborateurs

	Collaborateur	Employeur
Assurance-accidents	—	2,596%
AVS/AI/APG	5,15%	5,15%
Assurance-chômage	1,10%	1,10%
Assurance d'indemnités journalières en cas de maladie	0,76%	0,76%

3.2 Applicables aux collaborateurs assurés obligatoirement auprès de la LPP

Les collaborateurs qui n'ont pas d'employeur principal et qui remplissent les conditions de la LPP sont obligatoirement assurés auprès de la Caisse d'épargne LPP du Groupe Securitas. Le revenu assuré est calculé comme suit:

Salaire déterminant AVS ./ . déduction de coordination de CHF 2030.– par mois.

Caisse d'épargne LPP		Collaborateur	Employeur
Cotisations d'épargne			
Hommes	Femmes		
de 25 à 34 ans	de 25 à 34 ans	3,5%	3,5%
de 35 à 44 ans	de 35 à 44 ans	5,0%	5,0%
de 45 à 54 ans	de 45 à 54 ans	7,5%	7,5%
de 55 à 65 ans	de 55 à 64 ans	9,0%	9,0%
Les cotisations d'épargne sont adaptées au salaire assuré au 1er janvier.			
Primes de risque			
Hommes	Femmes		
de 18 à 65 ans	de 18 à 64 ans	1,0%	1,0%